

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 – Chambre 2

ARRÊT DU 20 DECEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 18/20522 – n° Portalis 35L7-V-B7C-B6LDL

Décision déferée à la Cour : jugement du 26 juin 2018 – Tribunal de commerce de PARIS – 1re chambre – RG n°2016071855

APPELANTES AU PRINCIPAL et INTIMEES INCIDENTES

S.A.R.L. EURO EDITIONS SUD, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

Immatriculée au rcs de Cannes sous le numéro 424 178 614

S.C.P. Y-X, agissant en sa qualité d'administrateur judiciaire de la S.A.R.L. EURO EDITIONS SUD

Représentées par Me Sandra OHANA de l'AARPI OHANA ZERHAT CABINET D'AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque C 1050

Assistées de Me Olivia CHAFIR, avocat au barreau de PARIS, toque D 551

INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

S.A.R.L. D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES NEIGES, prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité au siège social situé

[...]

COURCHEVEL 1850

SAINT-BON-TARANTAISE (73120)

Immatriculée au rcs de Chambéry sous le numéro 798 234 753

Représentée par Me Belgin PELIT-JUMEL de la SELARLU BELGIN PELIT-JUMEL
AVOCAT,

avocat au barreau de PARIS, toque D 1119

Assistée de Me Aurélie GAUDRIAULT plaidant pour l'AARPI ORSAY AVOCATS, avocat
au barreau de PARIS, toque P 253

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 octobre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de
:

Mme Anne-Marie GABER, Présidente de chambre

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mme Françoise BARUTEL, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de
procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu le jugement contradictoire rendu le 26 juin 2018 par le tribunal de commerce de Paris;

Vu l'appel interjeté le 31 août 2018 par la société Euro Editions Sud et la SCP Y-X es qualité d'administrateur judiciaire de cette dernière ;

Vu les dernières conclusions (conclusions n°3) remises au greffe et notifiées, par voie électronique le 10 septembre 2019 par la société Euro Editions Sud et la société Y-X, es qualité, appelantes et intimées incidentes ;

Vu les dernières conclusions récapitulatives remises au greffe, et notifiées par voie électronique le 4 septembre 2019 par la société d'Exploitation de l'hôtel des neiges, intimée, et incidemment appelante ;

Vu l'ordonnance de clôture du 3 octobre 2019.

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera rappelé que la société Euro Editions Sud publie des magazines pour le compte d'hôtels. La société d'Exploitation de l'hôtel des neiges exploite l'hôtel des neiges, un hôtel de luxe, situé à Courchevel. Ces deux sociétés ont conclu le 11 août 2016 un contrat par lequel la société d'Exploitation de l'hôtel des neiges autorisait la société Euro Editions Sud à réaliser et éditer en exclusivité un magazine haut de gamme, propre à l'hôtel, financé par les annonceurs démarchés par la société Euro Editions Sud.

Par courriel du 7 septembre 2016, la société d'Exploitation de l'hôtel des neiges a informé la société Euro Editions Sud, qu'elle ne donnait pas suite au contrat.

Selon jugement du tribunal de commerce de Cannes en date du 13 septembre 2016, la société Euro Editions Sud a été placée sous mesure de sauvegarde, la SCP Y-X ayant été désignée en qualité d'administrateur judiciaire.

Par acte en date du 22 novembre 2016, la société Euro Editions Sud et la SCP Y-X es qualité, après mise en demeure restée vaine du 9 septembre 2016, ont assigné la société d'Exploitation de l'hôtel des neiges, aux fins de condamnation à des dommages-intérêts pour résiliation abusive.

Par jugement du 4 juillet 2017, un plan de sauvegarde de la société Euro Editions Sud a été arrêté.

Par jugement dont appel le tribunal de commerce de Paris a notamment jugé que la rupture du contrat était fautive et a condamné la société d'Exploitation de l'hôtel des neiges à verser à la société Euro Editions Sud la somme de 27 130 euros à titre de dommages-intérêts, outre les intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2016.

Sur la recevabilité à agir de l'administrateur judiciaire

La société d'Exploitation de l'hôtel des neiges expose que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Cannes le 4 juillet 2017 a mis fin à la mission d'administrateur judiciaire de la société Y-X, de sorte que sa déclaration d'appel en date du 31 août 2018 est irrecevable.

Les appelants soutiennent que la SCP Z-X a été désignée à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, et qu'en tout état de cause la société Euro Editions Sud avait bien qualité pour interjeter appel au moment de la déclaration introductive du recours.

Il résulte du jugement du tribunal de commerce du 4 juillet 2017 qu'il a mis fin à la mission de la SCP Y-X es qualité d'administrateur judiciaire de sorte que l'appel formé par cette dernière es qualité le 31 août 2018 est irrecevable, étant observé que le plan de sauvegarde prononcé le 4 juillet 2017 fait recouvrer au débiteur l'intégralité de ses pouvoirs de sorte que la société Euro Editions Sud était recevable à relever appel du jugement du 26 juin 2018, ce qui n'est pas contesté. Il y a lieu de déclarer irrecevable l'appel interjeté par la SCP Y-X es qualité d'administrateur judiciaire de la société Euro Editions Sud.

La cour constate que l'appel interjeté par la société Euro Editions Sud est limité au quantum du préjudice qui lui a été alloué à titre de dommages-intérêts du fait de la résiliation fautive du contrat et que l'appel incident ne porte également que sur ce point de sorte que le principe de la résiliation fautive du contrat n'est plus dans les débats, et que l'appel est en conséquence limité à la question du montant du préjudice prétendument subi par la société Euro Editions Sud par l'effet de ladite résiliation.

Sur l'indemnisation du préjudice

La société Euro Editions Sud fait valoir que son préjudice résultant du non respect du terme du contrat doit être déterminé par la marge brute qui aurait dû être générée si le contrat s'était normalement poursuivi jusqu'à son terme c'est à dire une durée déterminée de trois ans telle que prévue à l'article IX de sorte que le tribunal de commerce a retenu à tort une perte de marge calculée sur une seule parution au motif que le nombre de parutions n'était pas défini. Elle soutient qu'elle produit les documents comptables relatifs au magazine de l'hôtel situé à Courchevel dont les caractéristiques sont similaires, qu'elle pouvait s'attendre à réaliser un profit similaire, que l'attestation comptable laisse apparaître pour le magazine de cet hôtel une marge moyenne annuelle sur trois ans de 72 228 euros de sorte que les dommages-intérêts en réparation de son préjudice doivent être fixés à un montant de 216 685 euros.

La société d'exploitation de l'hôtel des neiges soutient que la société Euro Editions Sud n'a démarché aucun annonceur, n'a engagé aucun frais pour la réalisation du magazine, que la résiliation est intervenue moins d'un mois après la conclusion du contrat, outre que ce dernier était conclu sans contrepartie financière, son seul engagement consistant à mettre à disposition le magazine réalisé par la société Euro Editions Sud au sein de l'établissement. Elle ajoute que le contrat ne stipule pas de périodicité de sorte que les dommages-intérêts ne peuvent être évalués sur la base de trois parutions, et sollicite le rejet de la demande indemnitaire. A titre subsidiaire, elle expose que ladite demande équivaut à une perte de chance dont le montant doit être évalué sur la base d'une unique parution d'une édition à destination du public français, la société Euro Editions Sud ne pouvant s'attendre à réaliser avec le magazine de l'hôtel des Neiges, qui est un nouvel établissement, un chiffre d'affaires identique à celui réalisé avec l'hôtel Les Airelles, établissement de luxe de renommée mondiale.

La cour rappelle qu'en application des articles 1147 et 1149 anciens du code civil devenus respectivement 1231-1 et 1231-2, sur le fondement desquels la société Euro Editions Sud forme sa demande, celui qui n'exécute pas son obligation est condamné au paiement de dommages-intérêts à raison de cette inexécution, les dommages-intérêts dus au créancier de l'obligation, étant en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé.

En l'espèce, la cour constate que le contrat litigieux stipule que la société Euro Editions Sud effectuera la recherche publicitaire pour la réalisation du magazine, mais ne contient aucun élément sur le montant des gains attendus, l'article X dudit contrat stipulant même que la société Euro Editions Sud assume l'entière responsabilité technique et financière de l'édition, et que dans le cas où elle ne parviendrait pas à couvrir les frais d'impression du magazine, la responsabilité de l'hôtel des neiges ne saurait être recherchée de ce chef.

Il s'ensuit que la demande de dommages-intérêts formée par la société Euro Editions Sud au titre de la perte de marge brute qui aurait dû être générée si le contrat n'avait pas été résilié par son cocontractant s'analyse en une perte de chance de réaliser ladite marge, laquelle doit être évaluée à une fraction du préjudice subi déterminée en mesurant la chance perdue.

L'attestation de l'expert comptable de la société Euro Editions Sud établit que cette dernière a obtenu, au titre du magazine qu'elle édite pour un autre hôtel de luxe, l'hôtel des Airelles à Courchevel, une marge brute pour l'exercice 2016 d'un montant de 69 880 euros et pour l'exercice 2017 de 79 875 euros, étant observé que l'hôtel des Airelles a été inauguré en 1992, plus de 24 ans avant la conclusion du contrat litigieux, alors que l'hôtel des neiges est un nouvel hôtel qui n'était pas encore ouvert à la signature dudit contrat, et qu'il ne bénéficiait pas en conséquence de la même notoriété auprès de la clientèle ni de la même attractivité pour les annonceurs, outre que les marges produites concernent aussi des éditions étrangères à hauteur de 10%, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont limité à un tiers la marge brute perdue au titre du contrat litigieux.

En outre, si ledit contrat est stipulé pour une durée de trois ans, il ne comprend cependant aucune indication ni sur le nombre ni sur la périodicité du magazine à éditer, de sorte qu'en l'absence de tout autre élément, c'est également à juste titre que le jugement entrepris s'est fondé sur une seule parution pour l'évaluation des dommages-intérêts.

Au vu de ces éléments, la cour considère que la somme de 27 130 euros de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2016, telle qu'allouée par les premiers juges, répare l'entier préjudice subi par la société Euro Editions Sud au titre de la perte de chance. Le jugement entrepris doit donc être confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

Statuant dans les limites de l'appel et de l'appel incident,

Déclare irrecevable l'appel interjeté par la SCP Y-X es qualité d'administrateur judiciaire de la société Euro Editions Sud,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions,

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation,

Condamne la société d'Exploitation de l'hôtel des neiges aux dépens, et vu l'article 700 du code de procédure civile, dit n'y avoir lieu à condamnation au titre des frais irrépétibles d'appel.

LA PRÉSIDENTE, LA GREFFIÈRE,